

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Le Conseil d'administration de l'AMO s'est déroulé le 7 juin dernier. Ce fut pour moi l'occasion de présenter le compte de résultat 2023 ainsi que le budget prévisionnel. Par ailleurs, nous avons décidé de ne pas augmenter les cotisations.

Enfin, nous avons fait un point sur l'organisation de l'Assemblée générale des Maires de l'Orne qui aura lieu le jeudi 10 octobre à 9h30, à Argentan et qui sera suivie d'une visite du centre de tir.

D'ici là, je vous souhaite un bel été et de belles commémorations du 80^e anniversaire de la libération avec

un temps fort avec la fin de la bataille de Normandie le samedi 24 août à Montormel.

Je vous propose de nous retrouver pour notre prochaine lettre fin août, sachant que les services de l'AMO et moi-même restons à votre disposition.

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

RÉFÉRENCIEMENT, OPTIMISATION ET SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Un point d'eau incendie (PEI) est un point d'eau dont le concours à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pu être attesté. La base de données départementale de DECI, accessible via REMOcRA (<https://remocra.sdis61.fr/remocra/#>), référence tous les points d'eau connus, quel que soit leur type (cf. *parution du mois de mars 2024*) et qu'ils contribuent ou non à la DECI, à des fins de connaissance et d'optimisation des ressources du territoire.

La plupart des points d'eau naturels référencés dans la base de données départementale de DECI méritent aujourd'hui une attention particulière tant de la part de chacune des communes que de la part du SDIS de l'Orne afin d'améliorer substantiellement la DECI de nos territoires.

Une extraction des données relatives aux points d'eau, connues du SDIS de l'Orne et référencés sur le territoire de votre commune, vous est accessible dans l'espace de travail collaboratif « SDIS61/ La DECI /REMOcRA » du site gouvernemental RESANA (<https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/812769>). Une recherche via le code INSEE de votre commune vous donnera rapidement accès à ces informations.

Une invitation à rejoindre cet espace vous a été envoyée sur l'adresse email de contact connue de votre mairie.

Si celle-ci a récemment changé, merci de bien vouloir en faire part à direction@sdis61.fr et à deci@sdis61.fr.

Dès la prise de connaissance de ces informations, le service Ingénierie de la DECI du SDIS de l'Orne vous remercie de bien vouloir mener, au sein de votre territoire, les actions suivantes :

1. Déterminer s'il est envisageable, moyennant quelques améliorations, de considérer comme PEI (pérennité de l'accès des secours et pérennité de la quantité d'eau disponible) les points d'eau naturels référencés sur votre territoire.
2. Optimiser les points d'eau naturels qui peuvent rationnellement l'être (coût / intérêt).

Afin de faire part de cette information au SDIS de l'Orne, vous voudrez bien compléter et suivre les instructions de la fiche technique n° 21 en libre téléchargement sur la page DECI du site internet du SDIS de l'Orne.

Pour toute aide relative à la DECI, joindre le service Ingénierie de la DECI via deci@sdis61.fr.

Retrouvez toutes ces informations sur la page DECI du site internet du SDIS de l'Orne <https://www.sdis61.fr/deci/> et sur votre plateforme collaborative départementale de gestion des risques REMOcRA.

ASSAINISSEMENT

Le maire doit faire cesser les pollutions

Le maire d'une commune de 250 habitants a mis en demeure un propriétaire de mettre son installation d'assainissement individuel en conformité car elle provoquait des écoulements qui polluaient un terrain voisin. Le propriétaire de l'installation soutient que le maire ne pouvait pas agir car c'est le président de la communauté de communes, compétente en matière d'assainissement, qui dispose du pouvoir de police spéciale. La cour administrative rejette l'argument : ce pouvoir de police ne prive pas le maire de son pouvoir de police administrative générale pour faire cesser les

pollutions de toute nature. S'il y a pollution, le péril imminent a été dépassé et le maire doit agir.

Source : CAA Bordeaux 12/03/2024, n° 22BX02355



ASSOCIATIONS

La commune peut mettre gratuitement un local à la disposition d'une association culturelle

La commune peut mettre des locaux communaux à disposition des associations ou partis politique qui en font la demande. Sur le fondement de cette disposition, la commune peut mettre à disposition d'une association culturelle un théâtre. À la condition cependant qu'elle n'accorde pas une libéralité à l'association puisque la loi de 1905 lui interdit de subventionner les cultes. Mais le Conseil d'État précise que cela n'implique pas d'exiger le paiement d'une redevance car il faut tenir compte de la durée et des conditions d'utilisation du local communal,

de l'ampleur de l'avantage éventuellement consenti, et des motifs d'intérêt général justifiant la décision de la commune.

À noter : la commune doit respecter le principe de neutralité : si elle loue une salle à une association culturelle, elle doit donc le faire pour toute association culturelle qui lui ferait la même demande.

Source : CE 18/03/2024, n° 471061, publié au recueil Lebon ; art. L. 2144-3 du CGCT

La loi sur la laïcité de 1905 n'empêche pas qu'une commune finance une nouvelle installation de chauffage dans l'église

Effectuant des travaux de rénovation de l'église, une commune de 5000 habitants a profité pour changer le système de chauffage, optant pour un chauffage au sol. Selon la cour administrative, la loi de 1905 qui interdit aux collectivités publiques de subventionner les cultes ne s'opposait pas à la réalisation de ces travaux. La loi est claire : la commune peut engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des églises dont elle est propriétaire. À priori, le changement du mode de chauffage n'entre pas dans ces précisions. Mais, par exception, la commune pourra le prendre en charge si l'équipement ou l'aménagement qu'elle finance présente un intérêt public local, lié notamment

à l'importance de l'édifice pour le rayonnement culturel ou le développement touristique et économique de son territoire. La commune devra démontrer que l'église n'a pas qu'une destination culturelle, même si les fidèles bénéficieront également de l'équipement. Dans cette affaire, la commune a apporté cette démonstration : tous les mois d'octobre, elle organise dans l'église un concert baroque, et d'autres concerts ont lieu de manière épisodique. L'installation d'un chauffage dans cet édifice bénéficie donc tant aux fidèles du culte qu'à d'autres usagers, notamment lors de la programmation de concerts. Cela suffit à démontrer l'intérêt public local.

Source : CAA Nancy 19/12/2023, n° 21NC01120

ÉCOLE

Règle des 20% de financement de tout projet : une dérogation pour les écoles

Toutes les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'une opération d'investissement doivent assurer une participation minimale au financement de ce projet : 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le Parlement vient cependant de voter une dérogation à cette règle : pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, le préfet pourra fixer la participation minimale du maître d'ouvrage à 10 % du montant total des financements apportés par

des personnes publiques, lorsque ce dernier estime que la participation minimale de 20 % est disproportionnée au vu des capacités financières du maître d'ouvrage.

Source : Loi n° 2024-279 du 29 mars 2024 ; art. L. 1111-10 du CGCT



ENVIRONNEMENT

Le maire peut contraindre un propriétaire à entretenir une parcelle située à moins de 50 mètres d'habitations

Le maire d'une commune a mis en demeure un propriétaire d'effectuer des travaux de nettoyage de sa parcelle. Les travaux n'ayant pas été réalisés par l'intéressé, la commune y a fait procéder d'office et lui a envoyé la facture. Le maire a usé des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2213-25 du CGCT : si le propriétaire d'un terrain situé à moins de 50 mètres des habitations n'est pas entretenu, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui ordonner de nettoyer son terrain.

Si, après mise en demeure, rien n'a été fait, la commune peut les faire à la place du propriétaire et à ses frais.

Saisi d'un recours contre le titre exécutoire, la cour administrative le juge légal. Elle ne retient pas l'argument avancé par le propriétaire (en indivision) selon lequel la maison à moins de 50 mètres ne lui appartient pas. Ce fait est sans importance.

Source : CAA Toulouse 19/12/2023, n° 22TL20995 ; art. L. 2213-25 du CGCT

FRAIS DES ÉLUS

Même si les élus renoncent au remboursement de leurs frais de déplacement, le conseil municipal doit voter une délibération fixant le cadre général

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux ainsi que les déplacements hors mandat spécial accordé par le conseil. Ils peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Mais, depuis la loi du 29 décembre 2019, ils sont remboursés selon les modalités fixées par

délibération du Conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

Examinant la gestion d'une commune, la chambre régionale des comptes rappelle que même si les élus renoncent au remboursement des frais de déplacement qu'ils engagent, cela ne dispense pas le conseil municipal de délibérer sur le cadre général dans lequel pourrait intervenir une prise en charge.

Source : art. L. 2123-18 du CGCT

LISTE ÉLECTORALE

La commune peut refuser de communiquer la liste électorale aux généalogistes qui en font un usage professionnel

Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie, ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

Cet article a pour but de permettre aux électeurs, partis et candidats de contrôler les listes électorales. Par ailleurs, « tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander, auprès du tribunal judiciaire, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, ou contester la décision de radiation ou d'inscription d'un électeur. Le représentant de l'Etat dans le département dispose du même droit ». L'accès à ces informations permet cependant un accès à des données personnelles (nom, date de naissance, adresse...). Les généalogistes peuvent le solliciter, et fréquemment dans un but lucratif, notamment lorsqu'ils font des recherches pour les notaires. Le maire peut refuser la communication de la liste si « l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial ». Le Conseil d'État ajoute que le maire peut solliciter du demandeur qu'il produise toute information lui permettant de s'assurer de la sincérité de son engagement à ne faire de la liste électorale qu'un usage conforme aux dispositions de ce même code.

De son côté, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) s'est prononcée contre la communication d'une liste électorale aux généalogistes professionnels. Elle admet cependant la communicabilité de ces listes dans le cadre de recherches généalogiques personnelles ou de « cousinades », à condition qu'elles ne s'inscrivent dans aucune démarche lucrative.

Source : QE n° 9069 d'André Chassaigne, réponse du ministère chargé des Collectivités territoriales, JOAN 5/03/2024, p. 1598 ; art. L. 37 du code électoral, CE 2/12/2016, n° 388979 ; avis n° 20091074 du 2/04/2009 ; avis n° 20192031 du 7/11/2019 ; avis n° 20180364 du 17/05/2018



Le maire peut interdire à un habitant de loger dans sa maison devenue dangereuse

En août 2014, dans une commune de 50000 habitants un phénomène de dissolution du gypse sous terrain a été constaté, ayant provoqué un effondrement du sous-sol et la formation d'une galerie souterraine dans la zone d'implantation d'un pavillon. Par un arrêté du 24 septembre 2014, le maire a alors interdit temporairement l'habitation du pavillon. L'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par ces mouvements de terrain a été reconnu par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 février 2015. Le maire a pris un nouvel arrêté en 2020, réitérant l'interdiction temporaire d'habiter et d'occuper le pavillon. Le propriétaire conteste cet arrêté, soutenant que la situation n'était pas si périlleuse qu'elle justifiait la mesure. Face à une telle situation, le maire a deux pouvoirs à sa disposition : d'abord son pouvoir de police administrative générale classique en vertu duquel, en cas de danger grave ou imminent, comme les accidents naturels, il peut prescrire des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence

créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité nécessaires et appropriées, y compris la démolition de l'immeuble.

Source : CAA Paris 5/03/2024, n° 22PA03412 ; art. L. 2212-4 du CGCT



INFORMATIONS

Réduction des indemnités des conseillers municipaux absents

Le Conseil constitutionnel a élargi les possibilités de réduire les indemnités des conseillers municipaux qui ne participent pas aux séances (article L2123-24-2 du CGCT). Dorénavant, toutes les communes peuvent le faire ; auparavant, seules celles de plus de 50000 habitants le pouvaient.

Décision n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024 Commune de La Madeleine (Modulation des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux des communes de 50000 habitants et plus).
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/20241094QPC.htm>

À l'intention de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités de l'Orne

Prochaine formation animée par le Tremplin des élus :

- **12 juillet : le rôle des élus dans la vie scolaire, extrascolaire et périscolaire.**

Cette formation se déroulera au Conseil département de l'Orne, salle d'Andaines, à partir de 9 heures.

Coût des formations 300 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF). Pour rappel, le recours au DIF-Élu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Élus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu> Il vous faudra créer votre identité numérique en vous rendant à La Poste.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Ludivine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**